

# **BGer 5A\_346/2019 vom 1. Mai 2019**

Bundesgericht, 2019-05-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5A\\_346\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_346_2019)

FR: TF 5A\_346/2019 du 1 mai 2019

IT: TF 5A\_346/2019 del 1 maggio 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Dans le cadre de la procédure d'opposition au séquestre formée par A. \_\_\_\_\_ ( débiteur ), le Tribunal de première instance de Genève a, par ordonnance du 16 août 2018, rejeté la requête d'effet suspensif du prénommé et réservé la suite de la procédure.

Par jugement du 2 octobre suivant, le Tribunal de première instance a déclaré l'opposition irrecevable (ch. 1).

### **E. 1.2**

Le débiteur a recouru contre chacune de ces décisions. Le 17 avril 2019, la Chambre civile de la Cour de justice du canton de Genève a imparti à l'intéressé un ultime délai au 29 avril 2019 pour effectuer des avances de frais de 200 fr. pour le recours contre l'ordonnance rendue le 16 août 2018 (

DCJC/498/2019 ) et de 600 fr. pour le recours contre le jugement rendu le 2 octobre 2018 ( DCJC/497/2019 ).

### **E. 2**

avances de frais " réclamées par la cour cantonale.

Des observations n'ont pas été requises.

### **E. 3**

Le recours est d'emblée irrecevable en tant qu'il est dirigé à l'encontre de la lettre du Secrétariat général du Tribunal fédéral du 12 avril 2019, qui se réfère à l'arrêt du 31 janvier 2019 relatif au refus de l'assistance judiciaire dans une procédure administrative ( 2C\_67/2019 ). Ce courrier ne constitue pas une décision attaquable ( art. 75 LTF ).

### **E. 4**

Le recours - autant qu'il est intelligible - est également irrecevable en tant qu'il est dirigé à l'encontre des décisions relatives aux avances de frais. D'une part, le recourant n'expose pas en quoi lesdites décisions (incidentes) seraient de nature à lui causer un préjudice irréparable au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF (

cf . ATF 142 III 798 ). D'autre part, il ne dit pas en quoi les avances contestées auraient été fixées de manière arbitraire ( art. 106 al. 2 LTF , en lien avec l' art. 98 LTF ; ATF 135 III 232 consid. 1.2). Son argumentation s'appuie sur une "

résolution de l'ONU sur la protection des invalides " - plus précisément: la Convention des Nations Unies du 13 décembre 2006 relative aux droits des personnes handicapées (RS 0.109) -, sans citer de norme particulière. Or, un tel moyen s'avère nouveau, partant

irrecevable dans un recours fondé sur l' art. 98 LTF (arrêt 5A\_880/2018 du 5 avril 2019 consid. 2.3, avec les citations). En outre, l'intéressé ne démontre aucunement le caractère " self-executing " de cet instrument international ( cf . arrêt 2C\_927/2017 du 29 octobre 2018 consid. 5.1 [destiné à la publication aux ATF]; sur cette exigence en général: ATF 140 II 185 consid. 4.2).

#### **E. 5**

En conclusion, le présent recours doit être déclaré irrecevable par voie de procédure simplifiée ( art. 108 al. 1 let. b LTF ), avec suite de frais à la charge du recourant ( art. 66 al. 1 LTF ).

Le recourant est avisé que toute nouvelle écriture du même style sera dorénavant classée sans suite.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.